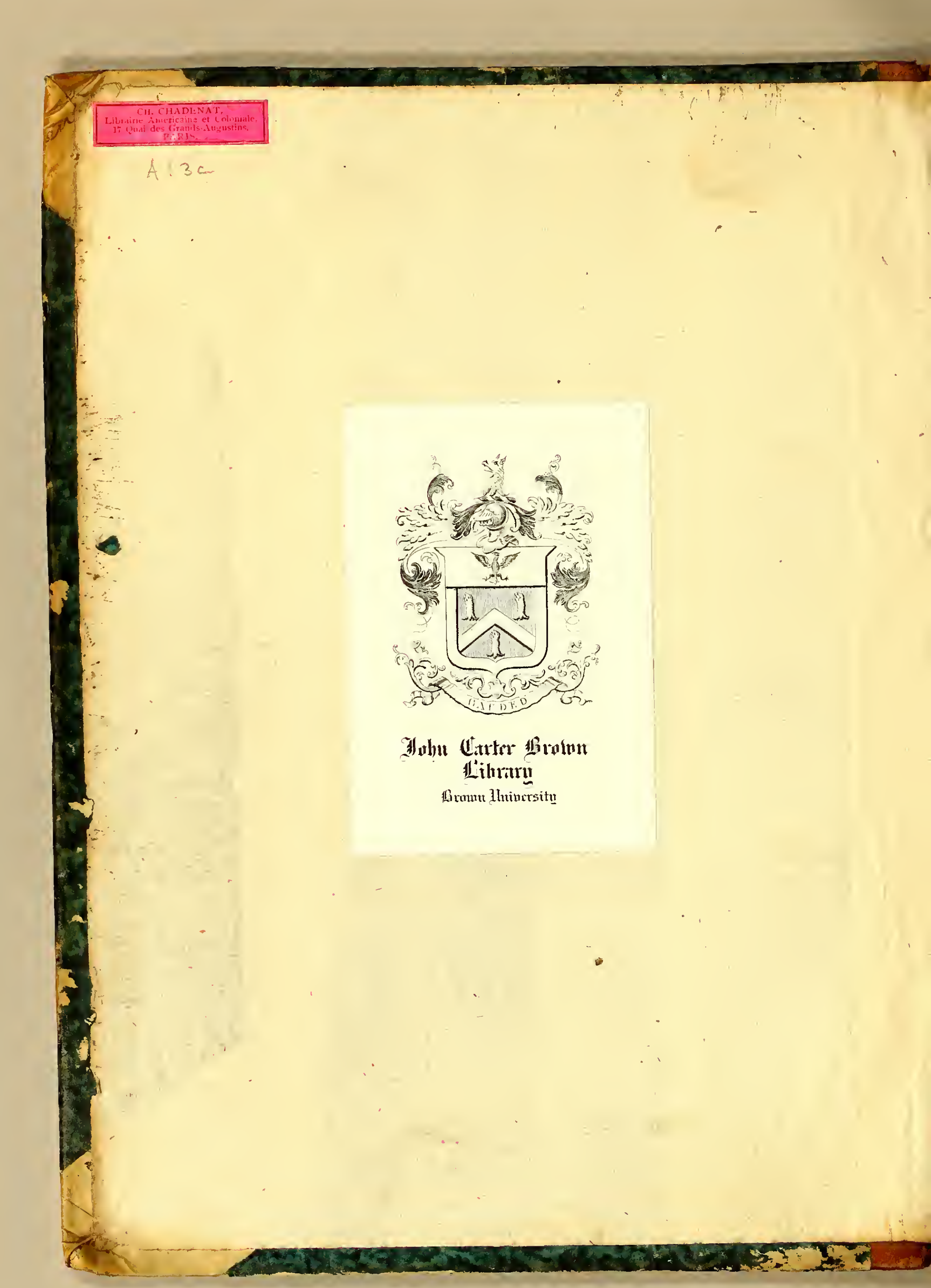



CH. CHADENAT,
Libraire Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.
A 3c
John Carter Brown
Library
Brown University

5°, Parce qu'il a fait un faux dans ſon procès-verbal d'arpentage, en faiſant mention que Marguerite Hoff avait ſignée.

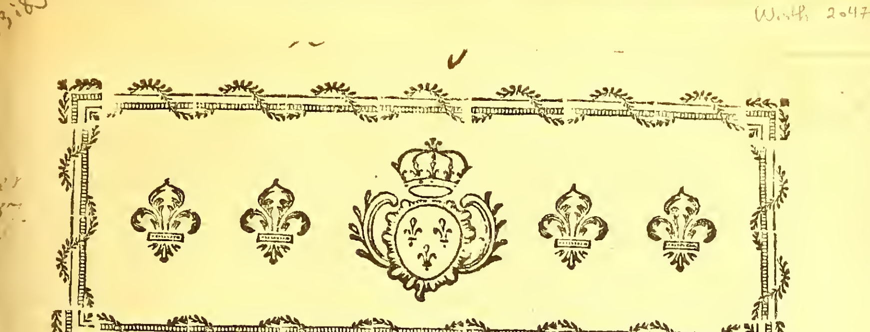
6°, Parce qu'il a menti impunément, en écrivant ou imprimant que cette *Marguerite Hoff* était ſa femme; tandis qu'il n'a donné ce titre qu'à Anne-Catherine Hoff, dans un acte public.

7°, Parce que le Sieur Merlin s'eſt donné à lui-même un certificat, ſous le nom d'un perſonnage ſuppoſé.

8°, Parce qu'enfin, il s'eſt arpenté lui-même.

Mais ce n'eſt point aſſez pour le Sieur Valadon d'obtenir la nullité de la conceſſion du Sieur Merlin, de ſe faire reſtituer la terre que cet Arpenteur infidelle a uſurpé; il lui eſt dû de très-gros dommages-intérêts, proportionnés à l'état du Sieur Merlin, à ſa jouiſſance injuſte depuis dix ans, & aux détériorations de la terre.

Comme Arpenteur il eſt plus coupable qu'un autre: c'eſt à l'ombre de la fraude & de la colluſion, c'eſt à force de prévarication qu'il a ſurpris la conceſſion d'un terrain déjà concédé & établi : depuis plus de dix ans il en jouit ſans s'embarraſſer des ſuites de ſon uſurpation. La manière dont il cultive annonce aſſez qu'il ne ſe regarde que comme un injuſte uſufruitier: il découvre la terre ſans la cultiver; enſorte qu'il fait un tort irréparable au vrai Propriétaire. Perſonne n'ignore que les terres ne ſe conſervent dans les mornes qu'à force de ſoins & d'induſtrie; que le ſol une fois découvert, demande à être cultivé ſur le champ;



EDIT

Sur le pouvoir de dernier ressort accordé aux Sénéchaussées & Amirautés, tant en matière civile, qu'en matière criminelle

---

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir: SALUT. Après nous être occupé de faire cesser toute diversité de jurisprudence par la réunion de nos deux Conseils Souverains de Saint Domingue en un seul, de remédier à la longueur trop souvent arbitraire de l'instruction des procès, par l'établissement des formes plus courtes & plus précises, & d'assurer l'exécution de ce nouvel ordre par une Ordonnance de discipline destinée à prévenir tout relâchement; nos vûes ne seraient pas encore remplies, si nous n'appellions pas nos sujets de nos Isles sous le Vent à profiter de l'avantage que l'établissement des Jurisdictions Présidiales & Prévôtales procure au reste de notre Royaume.

C'eſt principalement dans les Colonies où les retours ſont commandés par les ſaiſons, où les ſpéculations les plus importantes ne peuvent rien accorder aux délais, où les Colons ſont rappelés par tous les motifs ſur leurs habitations, qu'il importe de ne pas donner dans les affaires civiles d'un médiocre intérêt, deux degrés de Juriſdiction ; & c'eſt encore auprès des ateliers nombreux d'eſclaves que doivent être placés les Tribunaux, dont la loi deſtine l'autorité à prévenir un plus grand nombre de délits, par l'exemple toujours préſent & toujours efficace du châtiment qui ſuit de près le crime. Pour faire jouir notre Colonie de Saint-Domingue du bienfait de ces inſtitutions, il était néceſſaire de nommer dans chaque Sénéchauſſée un plus grand nombre d'Officiers, & en nous y déterminant, nous avons compté pour rien la dépenſe qu'entraînerait leurs émolumens, nous n'avons voulu conſidérer que l'avantage qu'en retireraient nos ſujets. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Juges des Sénéchauſſées & Amirautés.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons établi & établiſſons par le préſent Edit dans chacune des Sénéchauſſées de nos Iſles ſous

le Vent, trois places de Conseillers qui ne pourront être occupées que par des Avocats majeurs de vingt-cinq ans, reçus d'après la commission qui leur sera expédiée pour trois ans seulement, par nos Gouverneurs Généraux & Intendant de nos Isles sous le Vent, lesquels Conseillers rendront la justice conjointement avec le Sénéchal & son Lieutenant.

I I.

Les Officiers des Sénéchaussées & Amirautés se prêteront un mutuel secours ; en conséquence, les Officiers des Sénéchaussées seront tenus de se rendre au Tribunal de l'Amirauté, & Lieutenant de l'Amirauté, au Tribunal de la Sénéchaussée, pour y rendre conjointement la justice en dernier ressort dans tous les cas qui seront déterminés par le présent Edit.

I I I.

Pourront aussi lesdits Officiers procéder conjcintement, dans leurs Tribunaux respectifs, au jugement des affaires, soit d'audience, soit de rapport, même dans les cas ou ces jugemens seraient sujets à l'appel. Le Sénéchal & le Lieutenant de l'Amirauté auront respectivement chacun la Présidence dans leur Tribunal, & la seconde place dans l'autre.

Dans les cas ou par absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement de l'un des Juges des Sénéchaussées & Amirautés, il ne s'en trouverait pas un nombre suffisant pour tenir l'audience, il y sera suppléé par notre Procureur ou ses Substituts, dans les

affaires ou le Miniſtère Public ne ſera pas intéreſſé, & dans celles où il ſerait néceſſaire par le plus ancien Procureur deſdites Sénéchauſſées, ſuivant l'ordre du tableau. Il en ſera uſé de la même manière dans les cas de partages d'avis.

TITRE II.

Dernier reſſort en matière civile.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés de nos Iſles ſous le Vent connaîtront ſommairement, en dernier reſſort, au nombre de trois Juges, au moins dans l'étendue de leur Juriſdiction reſpective, entre toutes perſonnes de toutes matières *pûrement perſonnelles* qui n'excèderont pas la ſomme de ſix mille livres tournois, ainſi que des oppoſitions aux paſſages pour France à quelque ſomme que puiſſe monter la cauſe de l'oppoſition. Ils connaîtront auſſi de tous les incidens & acceſſoires relatifs auxdites conteſtations, même de la condamnation par corps s'il y écheoit, ainſi que des dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & leurs jugemens dans leſquels il ſera fait mention, à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties, tant de la quotité de la ſomme ſur laquelle portera la condamnation, que du nom des Juges qui les auront rendus, ſeront intitulés ainſi qu'il ſuit : *Nous, Officiers de la Sénéchauſſée ou de l'Amirauté du ..... jugeant en dernier reſſort, en vertu des pouvoirs à nous*

donnés par l'Édit du mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Seront au ſurplus leſdits jugemens rendus dans une audience particulière, & dans un jour différent de celui dans lequel s'expédieront ès Sénéchauſſées & Amirautés, les autres cauſes ſujettes à l'appel.

I I.

Exceptons de l'attribution en dernier reſſort accordé aux Amirautés par l'article précédent, toutes les affaires de priſes relatives au commerce étranger, lors même que la valeur deſdites priſes ſera au deſſous de la ſomme de ſix mille livres; ne feront en conſéquence leſdites affaires jugées même en cas de main-levée de ſaiſie, qu'à la charge de l'appel à la commiſſion compoſée des membres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, nommés par nos Gouverneur Général & Intendant des Iſles ſous le Vent, ainſi qu'il eſt preſcrit par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit du mois d'Octobre mil ſept cent vingt-ſept.

I I I.

Dans le cas d'une demande en renvoi a un autre Tribunal formée devant les Juges des Sénèchauſſées & Amirautés, les parties ſeront tenues de plaider à toutes fins, & ſi par la plaidoierie, les Juges croient devoir retenir la connaiſſance de la cauſe, il en ſera fait mention dans le Jugement au fond, en ces termes; Nous ſans avoir égard à la demande en renvoi, &c.

I V.

Défendons aux parties de ſe pourvoir, par appel

au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, contre les jugemens en dernier reſſort, rendus par les Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés, mais ſeulement par la voie de la requête civile devant les mêmes Juges, ou de la caſſation en notre Conſeil, & s'il arrivait que notre dit Conſeil Supérieur prît connaiſſance deſdits jugemens, autoriſons nos Gouverneurs Généraux & Intendans à rendre Ordonnance, portant que, par proviſion ils ſeront exécutés nonobſtant les Arrêts qu'aurait pu rendre notre dit Conſeil Supérieur, leſquels, au ſurplus, nous ſerons déférés, pour y être par nous ſtatué, ainſi qu'il appartiendra.

TITRE III.

Dernier reſſort en matière criminelle.

ARTICLE PREMIER.

Tous procès criminels dans leſquels il n'y aura de prévenus que des eſclaves, ſeront inſtruits & jugés en dernier reſſort, dans nos Iſles ſous le Vent, par les Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés, auxquels chacun en ce qui les concerne; nous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & Juriſdiction, & ſeront leurs jugemens à peine de nullité & de deſtitution de l'Officier qui y aura préſidé, rendus & ſignés par ſept Juges au moins; à l'effet de quoi ſeront appelés des gradués pour compléter ledit nombre de ſept Juges.

II.

Si dans le cours de l'inſtruction du procès, il ſe

trouvait dans les interrogatoires & informations des charges qui déterminassent des décrets, soit contre des Blancs, soit même contre des Nègres & Gens de Couleur libres, les jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront seront soumis à l'appel au Conseil Supérieur de Saint-Domingue; défendons en ce cas, aux Officiers desdites Sénéchaussées & Amirautés, de procéder à l'exécution desdits jugemens définitifs, si ce n'est dans le cas où lesdits jugemens ne prononçant ni peines afflictives, ni peines infamantes, & n'y ayant d'ailleurs aucun appel *a minima*, les parties en consentiraient l'exécution.

III.

Les Greffiers des Sénéchaussées & Amirautés seront tenus à peine d'interdiction d'envoyer tous les six mois à notre Procureur-Général du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, un extrait de leur registre ou dépôt criminel, signé d'eux, & visé tant par les Sénéchaux & les Lieutenans des Amirautés, chacun en ce qui les concerne, que par nos Procureurs esdites Sénéchaussées & Amirautés. Lesdits Greffiers inscriront en entier dans ledit extrait, copie des Jugemens en dernier ressort qui auront été rendus pendant les six mois précédens, & feront dans la copie desdits jugemens particulièrement énoncés les qualités des accusés prises dans leur dernier interrogatoire.

SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général & Intendant

des Isles sous le Vent, & Officiers de notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, que le présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu d'icelui garder & observer suivant sa forme & teneur, nonobstaut tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraire, auxquels il est expressément derogé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en temoin dequoi, & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

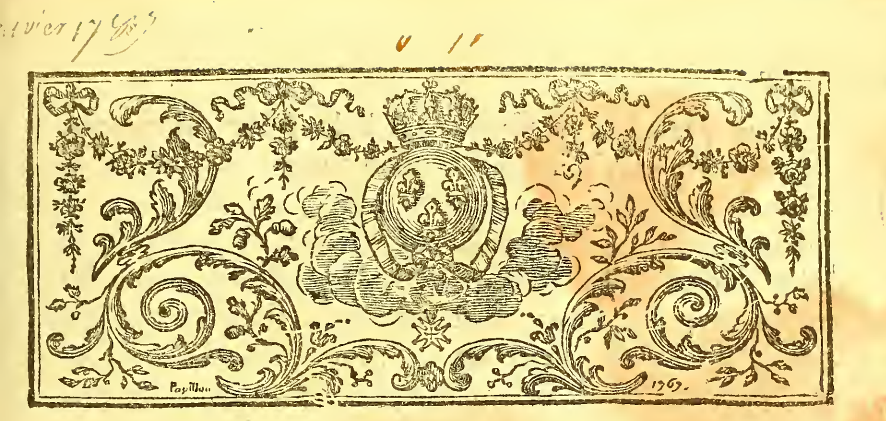
Donné à Versailles, au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, LE MARECHAL DE CASTRIES, duement scellé, & au dessus duquel est écrit : *visa. Signé*, HUE DE MIROMENIL.

Registré a été le présent Edit, au Greffe du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant le Procureur-Genéral du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence du Substitut dudit Procureur-Genéral, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Au Port-au-Prince, en Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, *PRIEUR, Greffier en chef.*

Collationné, PRIEUR, *Greffier en chef.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

83 wroth, 2049
...vier 17..



ORDONNANCE

Sur la forme de procéder au Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir, SALUT : l'avantage que retirent nos ſujets pour la plus prompte expédition des affaires portées en notre Conſeil, des formes abrégées preſcrites par notre Réglement du vingt-huit Juin mil ſept cent trente-huit, nous a déterminé à en étendre autant qu'il eſt poſſible l'application aux affaires qui ſeront dorénavant inſtruites & jugées dans notre Conſeil Supérieur de Saint-Domingue. Nous avons reconnu qu'une inſtruction ſimple & prompte était la plus analogue à un pays dont les relations principales ont trait au commerce, & où les lenteurs de la procédure peuvent faire éprou-

